

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SARREGUEMINES



Le présent règlement fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et de police applicables aux cimetières communaux ainsi qu'aux espaces cinéraires de la Ville de Sarreguemines.

Il précise les droits et obligations des usagers, des concessionnaires, des opérateurs funéraires et des entreprises intervenant dans les cimetières, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pris en application notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code civil, du Code de la propriété des personnes publiques et du Code pénal, il a pour objet d'assurer le maintien du bon ordre, de la décence, de la sécurité, de la salubrité publique et du respect dû aux défunts, tout en garantissant une gestion harmonieuse et durable des cimetières communaux.

ARRETE	8
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 1 ^{er} – Définitions et organisation des cimetières	8
Article 1 ^{er} – Définitions	8
Article 2 – Désignation.....	9
Article 3 – Horaires d’ouverture	10
3.1 : Accès des visiteurs	10
3.2 : Présence du personnel municipal	10
3.3 : Circulation des véhicules	10
3.4 : Dispositifs spécifiques de circulations des professionnels.....	11
CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES	12
Article 4 – Comportement des usagers.....	12
Article 5 – Interdictions générales	12
Article 6 – Cérémonies et rites.....	13
Article 7 – Objets funéraires et décorations.....	13
TITRE II – CONCESSIONS FUNÉRAIRES.....	14
CHAPITRE III – EMBLEMENTS FUNÉRAIRES	14
Article 8 – Les différents espaces funéraires	14
8.1 : Les terrains communs.....	14
8.2 – Les parcelles concédées	15
8.2.1 – En cas d’inhumation	15
8.2.2 – En cas de crématisation	15
Article 9 – Attribution des emplacements	15
9.1 – Dispositions communes	15
9.2 : Règles relatives aux carrés confessionnels	16
Article 10 – Durées et tarifs des concessions	16
10.1 – Durées	16
10.2 – Tarifs	16
CHAPITRE IV – GESTION DES CONCESSIONS.....	17
Article 11 – Renouvellement	17
Article 12 – Conversion.....	17
Article 13 – Rétrocession.....	17
Article 14 – Reprise	18

14.1 : Procédure de reprise	18
14.2 : L'ossuaire	18
CHAPITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES	20
Article 15 – Obligations des concessionnaires	20
15.1 : Entretien	20
15.2 : Plantations	20
15.3 : Monuments	20
Article 16 : Droits des concessionnaires	21
TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	22
CHAPITRE VI – Inhumations, exhumations et caveau provisoire	22
Article 17 – Inhumations des défunts	22
17.1 : Autorisation d'inhumer	22
17.2 : Opérations préalables à l'inhumation	23
17.3 : Mesures de sécurité et règles applicables pendant les travaux.....	23
17.4 : Fin des travaux et remise en état	24
Article 18 – Exhumations	25
Article 19 – Caveau provisoire	25
CHAPITRE VII – MONUMENTS FUNÉRAIRE ET TRAVAUX.....	26
Article 20 – Édification, modification et dépose des monuments funéraires	26
Article 21 – Pose définitive des monuments	26
CHAPITRE VIII – ESPACE CINÉRAIRE.....	27
Article 22 – Jardin du souvenir.....	27
Article 23 – Columbarium	27
TITRE IV – CIMETIERE PRINCIPAL.....	28
CHAPITRE IX – RÈGLES PROPRES AU CIMETIÈRE PRINCIPAL	28
Article 24 – Règles particulières applicables au cimetière principal	28
Article 25 – Renouvellement des concessions du cimetière principal.....	28
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES	29
CHAPITRE X - EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET RECOURS	29
Article 26- Exécution et publicité du règlement	29
26.1 : Exécution.....	29
26.2 : Publicité	29
Article 27- Recours contre le règlement.....	29

Le Maire de la commune de Sarreguemines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent titre fixe les principes généraux applicables à l'organisation et au fonctionnement des cimetières communaux. Il définit les notions essentielles, précise les modalités d'accès aux sites ainsi que les règles générales de police destinées à garantir le respect des lieux et des personnes.

CHAPITRE 1^{er} – Définitions et organisation des cimetières

Ce chapitre présente les principales définitions utiles à la compréhension du présent règlement ainsi que les règles relatives à l'organisation matérielle des cimetières communaux, à leur accessibilité et aux conditions de circulation.

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Concession funéraire**

L'emplacement du domaine public communal mis à disposition d'une personne, pour une durée déterminée, afin d'y inhumer un ou plusieurs défunts.

- **Concessionnaire**

Personne titulaire de la concession.

- **Terrain commun**

Emplacement gratuit destiné aux personnes ne bénéficiant pas d'une concession.

- **Reprise de concession**

Procédure par laquelle la commune récupère un emplacement devenu libre ou dont les conditions légales de reprise sont réunies.

- **Rétrocession**
Restitution volontaire d'une concession par son titulaire à la commune.
- **Conversion**
Transformation d'une concession existante en concession d'une durée supérieure.
- **Exhumation**
Opération consistant à retirer un cercueil ou des restes mortels d'une sépulture.
- **Ossuaire**
Emplacement destiné à recevoir les restes mortels issus des reprises de concessions.
- **Espace cinéraire**
Ensemble des équipements destinés à accueillir les cendres des personnes crématisées.

Article 2 – Désignation

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière PRINCIPAL - **SARREGUEMINES** -Ville
- le cimetière du quartier de **NEUNKIRCH**
- le cimetière du quartier de **WELFERDING**
- le cimetière du quartier de **FOLPERSVILLER**

Un plan général des cimetières est déposé en mairie, au service de l'état civil, ainsi qu'au bureau du cimetière principal.

La commune de Sarreguemines dispose d'une chambre funéraire, située rue des Bosquets, gérée en délégation. La mission de service public est principalement assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services habilités.

Article 3 – Horaires d'ouverture

3.1 : Accès des visiteurs

Les cimetières sont ouverts aux piétons toute l'année, 24 heures sur 24.

Pour le cimetière PRINCIPAL l'accès aux véhicules, munis d'un badge (conditions d'obtention disponibles en mairie) est autorisé tous les jours aux horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 7h à 17h

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h à 20h

3.2 : Présence du personnel municipal

- Du 1^{er} septembre au 31 mai : de 7h à 16h
- Du 1^{er} juin au 31 août : de 6h à 15h

Ces agents sont joignables au **03 87 28 60 13**

Pour des motifs d'ordre public, le cimetière pourra être fermé par décision du maire dûment affichée aux portes du cimetière (alerte météorologique, par exemple...)

3.3 : Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules, cycles et engins électriques (vélos, trottinettes, gyropodes) est interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des convois funèbres ;
- des voitures de service ;
- des véhicules des opérateurs funéraires, des marbriers ;
- des véhicules municipaux ou privés intervenant pour le compte de la commune ;
- des véhicules de particuliers munis d'un badge ;
- des fauteuils roulants électriques.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h. Toute infraction entraînera immédiatement le retrait de l'autorisation.

Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue.

3.4 : Dispositifs spécifiques de circulation des professionnels

Les véhicules des marbriers transportant des matériaux destinés à la pose des monuments ou mandatés pour des travaux de gravure pourront pénétrer dans le cimetière sur présentation d'un mandat de la famille. Leur lieu d'intervention sera indiqué par le personnel du cimetière ou désigné sur un plan détaillé. Des photos seront prises avant le démarrage et après la fin du chantier.

Les professionnels doivent emprunter les seuls chemins et allées adaptés au tonnage de leurs véhicules. Le cas échéant, les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront tenus pour responsables des dégradations causées aux chaussées, monuments ou plantations.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service du cimetière et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de non-respect de cette clause, le Maire fera usage de son pouvoir de police.

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIÈRES

Afin d'assurer le respect dû aux défunts, la sécurité des usagers et la préservation des lieux, le présent chapitre fixe les règles de comportement applicables à toute personne pénétrant dans les cimetières communaux.

Article 4 – Comportement des usagers

Les personnes pénétrant dans le cimetière (usagers comme professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

L'accès au cimetière est notamment interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ;
- aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité ».

Article 5 – Interdictions générales

Il est strictement interdit dans tous les cimetières de la commune :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à caractère commercial, sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que sur les stèles funéraires ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet usage ;
- de consommer de l'alcool ;

- de crier, de tenir des conversations bruyantes ou des disputes ou de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation) ;
- de diffuser et de jouer de la musique, sauf de la musique liturgique à l'occasion d'une inhumation sur la place de cérémonie ;
- de fumer et de vapoter ;
- de commettre tout acte susceptible de porter atteinte au respect dû aux défunts et aux visiteurs ;
- de déplacer ou de transférer hors du cimetière des objets ou ornements sans l'autorisation expresse des familles ;
- de troubler le recueillement des visiteurs ;
- de filmer ou photographier des personnes présentes dans le cimetière sans leur consentement ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration.

Article 6 – Cérémonies et rites

Les cérémonies civiles ou religieuses sont autorisées dans le respect de la tranquillité publique et de la dignité des lieux. Une place est dédiée à cet effet dans chaque cimetière de la ville.

L'usage de musique non liturgique, d'encens, de cierges ou d'objets rituels est autorisé uniquement pendant la cérémonie et doit cesser immédiatement après.

Article 7 – Objets funéraires et décorations

Les fleurs naturelles fanées, fleurs artificielles détériorées, décorations saisonnières et objets funéraires en mauvais état pourront être retirés par les services municipaux.

Les familles sont invitées à renouveler ou jeter les objets abîmés afin de maintenir la décence du cimetière.

Les objets retirés seront conservés au bureau du cimetière avant élimination.

TITRE II – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le présent titre détermine les règles relatives aux emplacements funéraires, aux concessions et aux droits qui y sont attachés. Il précise les conditions de leur attribution, de leur gestion ainsi que les obligations incombant aux concessionnaires.

CHAPITRE III – EMPLACEMENT FUNÉRAIRE

Ce chapitre présente les différentes catégories d'emplacements pouvant être attribués dans les cimetières communaux ainsi que les conditions générales permettant leur attribution.

Article 8 – Les différents espaces funéraires

Les cimetières communaux sont aménagés en sections, elles-mêmes réparties en rangées. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification correspondant à sa section et à sa rangée.

Ainsi, deux types d'emplacements sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes sans concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Ces emplacements sont attribués par le Maire.

8.1 : Les terrains communs

Les terrains communs sont destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession.

Ainsi, les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession sont inhumés dans une sépulture individuelle en pleine terre située sur le terrain commun, pour une durée de 5 ans, à titre gratuit. A l'issue de cette période, l'emplacement est repris, les restes mortuaires étant alors confiés à l'ossuaire.

Aucune construction n'est autorisée dans l'espace commun.

8.2 – Les parcelles concédées

8.2.1 – En cas d'inhumation

Contre paiement d'une redevance dont le montant est voté par le conseil municipal, l'inhumation du cercueil peut être réalisée dans des sépultures particulières, également appelées concessions funéraires. Le titulaire du contrat est alors appelé « concessionnaire ».

8.2.2 – En cas de crématisation

Les cendres des défunts peuvent être recueillies dans une urne et :

- déposées dans une case de columbarium ;
- inhumées dans une parcelle de terrain concédé ;
- scellées sur le monument funéraire placé sur la sépulture.

Le scellement, assimilé à une inhumation, doit être réalisé par une entreprise habilitée. Il nécessite l'usage d'une urne étanche et résistante (en granit par exemple), fixée solidement.

L'emplacement des nouvelles sépultures est désigné par le Maire ou les agents délégués, dans le respect de l'organisation générale du cimetière.

Article 9 – Attribution des emplacements

9.1 – Dispositions communes

L'inhumation dans les cimetières communaux est ouverte :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire communal, même si leur décès est survenu dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais disposant d'un droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier par le maire.

La concession peut être souscrite du vivant de la personne amenée à l'occuper après son décès contre paiement du prix de la redevance.

9.2 : Règles relatives aux carrés confessionnels

Le cimetière principal de la commune dispose de carrés confessionnels.

Il comprend un périmètre dit « carré Harkis » et un « carré musulman ».

Article 10 – Durées et tarifs des concessions

10.1 – Durées

Les durées de concessions proposées dans les cimetières communaux sont les suivantes :

- concessions de trente ans (tombe simple ou double) ;
- concessions de cinquante ans (tombe simple ou double) ;

concessions de case de columbarium d'une durée de quinze ou trente ans.

Les concessions perpétuelles confèrent aux concessionnaires et à ses héritiers un droit de jouissance à perpétuité sur le terrain qui leur est affecté. Ces concessions dites perpétuelles ne sont cependant plus accordées par la commune de Sarreguemines.

10.2 – Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. La grille tarifaire est disponible en mairie, au service de l'état civil, ainsi qu'au bureau du cimetière principal.

CHAPITRE IV – GESTION DES CONCESSIONS

Les concessions funéraires étant soumises à des règles particulières tout au long de leur existence, le présent chapitre précise les modalités de renouvellement, de conversion, de rétrocession et de reprise prévues par la réglementation.

Article 11 – Renouvellement

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans un délai maximal de 2 ans à compter de leur échéance.

Dès la fin du contrat, le Maire informe, par tout moyen, les référents de la concession dont il dispose des coordonnées, qu'un délai de deux ans leur est accordé pour exercer leur droit de renouvellement.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative, il sera procédé à la reprise matérielle du terrain, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou manifestée.

Article 12 – Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Cette conversion peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement, à l'égard d'une concession en cours de validité.

Article 13 – Rétrocession

Le concessionnaire - ou ses ayants droit en cas de décès - peut solliciter la rétrocession d'une concession funéraire au bénéfice de la commune, à titre gratuit ou onéreux, sous réserve du respect des conditions cumulatives ci-après définies :

La demande doit être adressée au maire, rédigée sur papier libre et accompagnée du titre de concession ainsi que du reçu délivré par le receveur municipal.

La rétrocession ne peut être acceptée que si la concession est libre de toute inhumation ou de tout dépôt de cendres.

Lorsque la concession comporte un caveau, une case de columbarium, ou tout monument funéraire, ceux-ci doivent être préalablement déposés et le terrain restitué dans son état initial, libre de toute construction ou aménagement.

Les opérations d'exhumation et de remise en état sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur et aux frais du demandeur.

En cas d'acceptation par la mairie, la concession est réputée reprise par la commune à compter de la date fixée dans la décision de rétrocession.

Lorsqu'elle intervient à titre onéreux, le concessionnaire peut, le cas échéant, bénéficier d'un remboursement calculé au prorata de la durée de concession restant à courir, sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition initiale, et selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Aucun remboursement n'est dû en cas de rétrocession à titre gratuit.

Article 14 – Reprise

14.1 : Procédure de reprise

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Cette procédure de reprise ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

14.2 : L'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur, retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé au bureau du responsable du cimetière.

CHAPITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

L'attribution d'une concession confère des droits à son titulaire mais implique également le respect d'obligations destinées à préserver la sécurité, la décence et la bonne conservation du cimetière. Ce chapitre en précise le contenu.

Article 15 – Obligations des concessionnaires

15.1 : Entretien

Le concessionnaire est tenu de maintenir la concession qui lui est attribuée en parfait état de propreté, de décence et d'entretien. Les méthodes de travail ainsi que les produits utilisés doivent être respectueux de l'environnement et compatibles avec la destination du cimetière.

En cas de défaillance du concessionnaire ou de ses ayants droit, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra, en application de ses pouvoirs de police relatifs aux monuments funéraires menaçant ruine ou aux concessions en état d'abandon, procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Les concessionnaires, puis leurs ayants droit, s'engagent à communiquer à la commune leurs coordonnées de contact et à en assurer la mise à jour régulière.

15.2 : Plantations

Seules sont autorisées les plantations dont le développement, à maturité, n'excède pas les limites de la concession. Les familles sont tenues d'en assurer la maîtrise, la taille et l'entretien régulier.

Les plantations ne doivent en aucun cas empiéter sur les espaces inter-tombes ni sur les circulations du cimetière, lesquelles relèvent du domaine public communal et doivent rester libres de tout encombrement.

15.3 : Monuments

Sont uniquement autorisés, l'inhumation des cercueils et le scellement d'urnes cinéraires sur les concessions. La dispersion des cendres sur les terrains concédés est strictement interdite.

Les monuments funéraires doivent être implantés dans les limites de la concession. Les espaces inter-tombes, d'une largeur comprise entre 30 et 40 cm sur les côtés et entre 30 et 50 cm en tête et au pied, font partie intégrante du domaine public communal et ne peuvent être appropriés.

Toutefois, une dérogation peut être accordée pour le débordement de la semelle du monument sur la moitié de l'inter-tombes, sous réserve que ce débordement ne présente aucun risque pour la sécurité des usagers, notamment en cas d'humidité.

Les chemins et circulations du cimetière sont propriété de la commune et ne peuvent en aucun cas être modifiés, obstrués ou encombrés.

Dans l'enceinte du columbarium, tout dépôt de fleurs ou d'objets en dehors des emplacements prévus est interdit. La commune se réserve le droit de procéder à leur enlèvement sans préavis.

Article 16 : Droits des concessionnaires

La concession funéraire constitue une autorisation d'occupation privative du domaine public communal et non un droit de propriété. Elle confère uniquement un droit de jouissance et d'usage, à destination du concessionnaire et des personnes expressément désignées.

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune opération commerciale ou spéculative. Toutefois, elles peuvent être transmises par donation notariée ou par voie successorale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de concession ayant déjà reçu des inhumations, la transmission est réservée aux membres de la famille du concessionnaire. En l'absence d'inhumation, une transmission à un tiers est possible, sous réserve de l'établissement d'un acte modificatif en mairie.

En l'absence de dispositions particulières, la concession est transmise au décès du concessionnaire à ses descendants directs.

Le concessionnaire a la faculté de déterminer, lors de la conclusion du contrat ou par acte ultérieur, les personnes autorisées à être inhumées dans la concession, laquelle peut alors revêtir un caractère collectif.

La commune assure le respect des dispositions contractuelles fixées par le concessionnaire, dans la limite de ses pouvoirs de police et des règles de sécurité et de décence applicables.

Les concessionnaires, puis leurs ayants droit, s'engagent à communiquer aux services communaux leurs coordonnées de contact et à les mettre à jour régulièrement.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Sont encadrées les différentes opérations susceptibles d'être réalisées dans les cimetières communaux. Ainsi, le règlement fixe les règles applicables aux inhumations, aux exhumations, aux travaux funéraires ainsi qu'aux équipements cinéraires.

CHAPITRE VI – Inhumations, exhumations et caveau provisoire

Il est précisé les formalités administratives et techniques applicables aux opérations funéraires ainsi que les règles destinées à garantir le respect des défunts, la sécurité des intervenants et la salubrité publique.

Article 17 – Inhumations des défunts

L'inhumation des corps des défunts dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du maire ou de son représentant. Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture de cercueil est passible des peines prévues par le Code pénal.

L'inhumation doit être réalisée au moins vingt-quatre heures après le décès et dans les quatorze jours calendaires à compter du lendemain du décès, sauf cas d'urgence (épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse) attesté par une autorité médicale.

Chaque inhumation est réalisée dans une fosse distincte ou dans un emplacement disponible d'un caveau, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque sépulture doit comporter, au minimum, un signe indicatif mentionnant le nom de la famille.

17.1 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être autorisée par le maire sans :

- la présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire de la commune où cette formalité a été accomplie ;
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par un opérateur funéraire mandaté à cet effet ;

- lorsque l'inhumation est réalisée dans une concession, la justification du droit du défunt à y être inhumé.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. La commune ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'une déclaration inexacte ou frauduleuse concernant les droits à inhumation.

17.2 : Opérations préalables à l'inhumation

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation afin de permettre la réalisation des opérations techniques nécessaires et la vérification de l'état de la concession.

Lorsque l'ouverture d'une sépulture nécessite le démontage d'un monument funéraire, celui-ci est déposé avec toutes les précautions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux sépultures voisines. Les éléments déposés doivent être rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Les monuments démontés doivent être reposés dans un délai maximal d'une semaine suivant l'inhumation. À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra procéder à leur enlèvement aux frais des intéressés.

Lorsque des ossements sont découverts lors de l'ouverture d'une fosse ou d'un caveau, ils sont recueillis avec le plus grand respect sous la surveillance du personnel du cimetière. Ils sont déposés au fond de la sépulture avant la nouvelle inhumation. Si cette opération est matériellement impossible, ils sont transférés à l'ossuaire communal dans les conditions prévues par la réglementation.

17.3 : Mesures de sécurité et règles applicables pendant les travaux

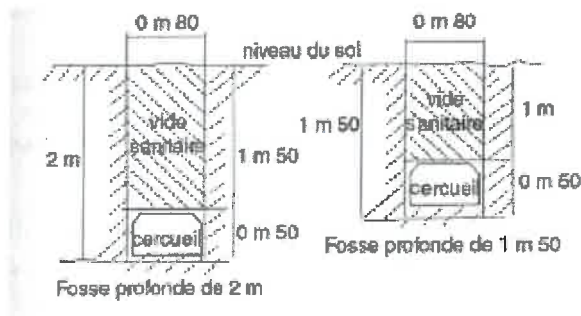
Les fouilles et excavations doivent être protégées au moyen de dispositifs de sécurité adaptés afin de prévenir tout risque d'accident.

Tous les ossements découverts au cours des travaux doivent être scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de l'agent du cimetière.

Ils seront placés au fond de la fosse ou du caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire par les professionnels.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, d'une profondeur comprise entre un mètre cinquante et deux mètres et d'une largeur de quatre-vingts centimètres.

Cela implique que l'inhumation en service ordinaire soit réalisée en fosse individuelle et exclut la possibilité de construire des caveaux d'une ou plusieurs places.



Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter les éboulements, préserver les monuments voisins, assurer la sécurité du public et maintenir la libre circulation dans les allées.

Il est interdit :

- de déposer, même temporairement, des terres, matériaux ou gravats sur les concessions voisines ;
- de déplacer ou de démonter un monument appartenant à une autre concession sans l'accord des familles concernées et l'autorisation du service gestionnaire du cimetière ;
- de laisser du matériel ou des matériaux en dépôt dans le cimetière à l'issue de la journée de travail.

Les gravats et déblais sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les dimanches et jours fériés, aucun travail de terrassement, de maçonnerie ou de construction n'est autorisé, sauf autorisation exceptionnelle du maire motivée par une situation d'urgence.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute activité à proximité du parcours emprunté cesse immédiatement. Les personnes présentes observent une attitude digne et respectueuse jusqu'au passage du cortège.

17.4 : Fin des travaux et remise en état

Les entrepreneurs procèdent immédiatement après l'inhumation à la fermeture du caveau ou au comblement complet de la fosse.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est interdite. Seuls peuvent y être déposés des reliquaires contenant des restes mortels ou des urnes cinéraires.

Dès que les travaux sont achevés, le concessionnaire ou son entrepreneur en informe le service gestionnaire du cimetière afin qu'un contrôle puisse être effectué.

Les abords de la concession doivent être entièrement nettoyés et toutes les dégradations causées aux allées ou aux équipements communaux doivent être réparées. À défaut, la commune fera procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais des responsables.

Article 18 – Exhumations

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation à l'initiative de la famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur certifiera, le cas échéant, sur l'honneur l'accord des parents du même rang que lui.

L'exhumation sera réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit à l'intérieur d'une zone délimitée autour de la sépulture la protégeant de la vue du public.

Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des mesures garantissant la décence et la salubrité publique. La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est requise.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 19 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire se situe au cimetière principal. Il est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction, ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, voire lorsque les corps doivent être transportés hors du territoire de Sarreguemines.

Le caveau provisoire mis à disposition ne peut pas être concédé.

Les dépôts de corps ne peuvent avoir lieu dans le caveau provisoire que dans des cercueils hermétiquement fermés pouvant servir au transport ultérieur du corps.

CHAPITRE VII – MONUMENTS FUNÉRAIRES ET TRAVAUX

Les travaux réalisés dans les cimetières doivent être compatibles avec la sécurité des lieux, le respect des sépultures voisines et la bonne conservation du domaine public. Le présent chapitre fixe les règles applicables aux monuments funéraires et aux interventions des entreprises.

Article 20 – Édification, modification et dépose des monuments funéraires

Tout concessionnaire peut faire ériger un monument funéraire sur sa concession, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

Toute création, modification, transformation, réparation ou dépose d'un monument, caveau, stèle, semelle ou de tout autre ouvrage funéraire est soumise à une déclaration préalable auprès du service gestionnaire du cimetière.

La déclaration est présentée par le concessionnaire, ses ayants droit ou une entreprise dûment mandatée et précise notamment la nature des travaux envisagés.

Les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenues d'informer le maire ou son représentant de la date et de l'heure du début des travaux afin que toutes les prescriptions techniques ou de sécurité puissent leur être communiquées.

Les travaux légers suivants ne nécessitent pas de déclaration préalable :

- nettoyage de monument ;
- réfection ou dorure des inscriptions ;
- pose de jardinières amovibles ;
- petites réparations n'affectant pas la structure du monument.

Article 21– Pose définitive des monuments

Afin de prévenir tout risque d'affaissement lié au tassement naturel des terres, la pose définitive d'un monument sur une concession en pleine terre ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'inhumation.

Le concessionnaire demeure responsable des ouvrages qu'il fait édifier.

La commune ne pourra être tenue responsable des désordres résultant du tassement naturel du terrain ou d'une mauvaise conception ou exécution des ouvrages.

Les marbriers doivent impérativement aviser le maire du jour et de l'heure de démarrage des travaux afin que toute consigne préalable utile puisse leur être communiquée sur place.

CHAPITRE VIII – ESPACE CINÉRAIRE

Les dispositions du présent chapitre organisent les différentes modalités de destination des cendres des personnes crématisées, dans le respect de la réglementation funéraire et de la volonté des familles.

Article 22 – Jardin du souvenir

Un espace dédié à la dispersion des cendres des défunts, sous la forme d'un puits d'offrande, est aménagé dans l'enceinte du cimetière principal et de Neunkirch.

La dispersion des cendres est assimilée à une inhumation et ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire ou de son représentant.

Elle est effectuée par un opérateur funéraire habilité ou sous le contrôle des services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune tient à jour le registre des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

Afin de préserver le caractère collectif de cet espace, aucun monument, plaque, composition florale ou objet funéraire ne peut y être déposé. Les objets déposés irrégulièrement pourront être retirés sans préavis par la commune.

Article 23 – Columbarium

La commune met à la disposition des familles des cases de columbarium destinées au dépôt des urnes cinéraires dans chaque cimetière.

Les cases sont attribuées via un acte de concession, pour une durée de 15 ou 30 ans, fixée par délibération du Conseil municipal, moyennant le paiement de la redevance correspondante.

Chaque case peut recevoir le nombre d'urnes prévu par ses caractéristiques techniques.

Le dépôt, le retrait ou le déplacement d'une urne est assimilé à une opération d'inhumation et ne peut être réalisé qu'après autorisation du maire ou de son représentant.

Les dispositions relatives aux concessions funéraires prévues par le présent règlement sont applicables aux concessions de columbarium, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par leur nature.

TITRE IV – CIMETIÈRE PRINCIPAL

En raison de son aménagement paysager particulier, le cimetière principal est soumis à des règles spécifiques destinées à préserver son harmonie, son esthétique et son entretien.

CHAPITRE IX – RÈGLES PROPRES AU CIMETIÈRE PRINCIPAL

Le présent chapitre définit les prescriptions particulières applicables aux concessions implantées dans le cimetière principal ainsi que les modalités de leur gestion.

Article 24 – Règles particulières applicables au cimetière principal

Afin de préserver l'harmonie paysagère du cimetière principal, seuls les aménagements expressément autorisés par le présent règlement sont admis.

Aucun objet, plaque, jardinière ou élément décoratif ne peut être déposé au sol en dehors du support prévu sur la stèle.

Les objets déposés en infraction pourront être retirés par la commune sans mise en demeure préalable.

Lors des inhumations, le concessionnaire assure le rétablissement du niveau du terrain. L'engazonnement définitif au moyen de terre végétale incombe à la ville.

Article 25 – Renouvellement des concessions du cimetière principal

Les concessions du cimetière principal sont renouvelées dans les mêmes conditions que les concessions traditionnelles.

À défaut de renouvellement dans les délais réglementaires, la commune peut reprendre la concession dans les conditions prévues au présent règlement.

Les urnes cinéraires sont alors retirées de la concession. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir ou les restes sont déposés à l'ossuaire lorsque la réglementation le permet.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Enfin, des précisions sur les modalités d'entrée en vigueur du règlement, les mesures destinées à assurer sa publicité ainsi que les voies de recours ouvertes aux administrés sont exposées.

CHAPITRE X - EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET RECOURS

Sont définies les conditions dans lesquelles le présent règlement est rendu exécutoire, porté à la connaissance du public et susceptible de faire l'objet de recours.

Article 26- Exécution et publicité du règlement

26.1 : Exécution

Le présent règlement reçoit pleine et entière exécution après avoir fait l'objet des mesures de publicité requise et avoir été transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte.

Les dispositions du règlement antérieur cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

26.2 : Publicité

Le présent règlement sera affiché sur les sites des cimetières communaux et publié sur le site internet de la Ville de Sarreguemines.

Article 27 - Recours contre le règlement

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des règles de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent règlement peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la décision du Maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sarreguemines, le 31 août 2026

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE LA VILLE DE SARREGUEMINES (Moselle)'. The stamp features a central emblem with a figure and a star. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines

